



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Maître d'ouvrage

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Conservation régionale des monuments historiques
1 RUE STANISLAS BAUDRY BP63518
44035 NANTES CEDEX 01

**MAINE-ET-LOIRE
ANGERS
CHATEAU**

**RESTAURATION DES TAPISSERIES
DU CYCLE DE LA PASSION**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de prestations de services ayant pour objet la restauration des 4 tapisseries formant le cycle de la Passion et faisant partie du trésor de la cathédrale d'Angers. Ces tapisseries anciennes de grande taille sont classées monument historique et appartiennent à l'ETAT. Elles sont situées dans une réserve sécurisée au château d'Angers, Maine et Loire

Les domaines d'intervention et le contenu détaillé des prestations confiées au titulaire sont définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 1.2 – Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve, d'une part, que les prestations envisagées sous-traitées soient strictement limitées à des tâches matérielles qui ne relèvent pas directement de ses compétences et d'autre part, de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées par le décret n°88-447 du 13 mars 1986.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes en annexe à l'acte d'engagement.

En application des dispositions fixées par le décret n°86.447 du 13 mars 1986 relatif à la sous-traitance, l'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatées par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur, par le contractant qui conclut le contrat de sous-traitance et le mandataire.

Article 1.3 – Décomposition en tranches

Le marché est décomposé en une tranche ferme et 3 tranches optionnelles :

Tranche ferme : tapisserie « Le Christ devant Pilate (inv. 84) »

Tranche optionnelle n°1 : Tapisserie « Le portement de croix (inv. 85) »

Tranche optionnelle n°2 : Tapisserie « La résurrection (inv. 87) »

Tranche optionnelle n°3 : Tapisserie « La crucifixion (inv. 86) »

.4 – Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Présentation de sous-traitants

- Attestations d'assurances
- Composition nominative de l'équipe du titulaire
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le cahier clauses techniques particulières (CCTP) qui précise le contenu des prestations du titulaire
- le calendrier prévisionnel
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- le cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courante et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article 19 du présent CCAP ;

ARTICLE 3 – INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Article 3.1 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d'exécution est la Directrice régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire.

Le suivi scientifique et technique des prestations est assuré par le représentant de la Conservation régionale des monuments historiques des Pays-de-la-Loire dont le nom sera communiqué au titulaire.

Article 3.2 – Etablissement lieu d'exécution des prestations

Les prestations seront exécutées dans un atelier répondant aux spécifications du CCTP.

L'enlèvement et le retour au sein du château d'Angers sont à la charge du titulaire.

Article 3.3 – Autres intervenants dans l'opération

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

ARTICLE 4 – RESPONSABLE TECHNIQUE DU TITULAIRE

Dès la notification du présent marché, le titulaire confirmera la composition de l'équipe et le ou les responsables techniques qualifiés qu'il a désignés lors de la remise de son offre.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5.1 – Conditions générales

Article 5.1.1 – Engagement du titulaire

Le titulaire s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens qui permettent d'exécuter les prestations décrites au CCTP dans le respect du calendrier.

Article 5.1.2 – Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour :

- Transmettre au titulaire une copie de toute la documentation afférente au dossier.
- Assurer au titulaire le libre accès au chantier et autres lieux d'exécution des prestations pour lesquelles son intervention a été requise et d'une façon générale lui permettre l'exercice de sa mission dans des conditions normales d'efficacité et de sécurité

Article 5.2 – Obligations du titulaire relatives aux moyens mis en place

L'équipe du titulaire est qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des prestations qu'il assure aux différentes phases de sa mission, ainsi qu'aux conditions et objectifs particuliers de l'exécution des ouvrages.

La composition de l'équipe du titulaire est fixée nominativement dans le marché (annexe 3 de l'Acte d'engagement). Le représentant du maître d'ouvrage peut, à tout moment, demander au titulaire le remplacement d'un ou plusieurs membres, s'il le juge nécessaire.

La bonne exécution des prestations dépendant de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Si l'un des membres de l'équipe n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire du marché doit en aviser immédiatement le maître d'ouvrage par lettre recommandée et prendre toutes les dispositions nécessaires en application de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

A défaut de remplaçant ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage, si cela s'avère nécessaire pour mener à bonne fin les missions définies au CCTP, à augmenter l'effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

Le titulaire s'interdit d'accepter des tiers avec lesquels l'exécution du marché le mettra en rapport, toute autre mission découlant du présent marché, sauf accord exprès du maître d'ouvrage.

Article 5.3 – Clause sociale d'insertion professionnelle au bénéfice des néo-diplômés en conservation-restauration

5.3.1. Principes généraux

Pour promouvoir l'emploi et la transmission des savoirs dans le monde patrimonial, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'insertion professionnelle au bénéfice des néo-diplômés en conservation-restauration du patrimoine.

Le public bénéficiaire de cette clause sont des personnes titulaires depuis moins de cinq (5) ans d'un diplôme français à finalité professionnelle dans le domaine de la conservation-restauration du patrimoine ; diplôme délivré après cinq années de formation dans l'enseignement supérieur spécialisée dans le même domaine,

- soit conférant le grade de master,
- soit répondant à des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de la culture. Dans ce second cas, un arrêté du ministre chargé de la culture constate la conformité du diplôme à ces conditions (article R. 452-10 du Code du patrimoine).

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion professionnelle qui permette l'accès à l'emploi de personnes diplômées dans le domaine de la conservation-restauration depuis moins de cinq (5) ans.

Les publics visés sont principalement :

- les diplômés depuis moins de cinq (5) ans d'une formation de grade master de conservation-restauration de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

- les diplômés depuis moins de cinq (5) ans d'une formation de grade master de conservation-restauration de l'Institution national du patrimoine (INP)
- les diplômés depuis moins de cinq (5) ans d'une formation de grade master de conservation-restauration de l'Ecole supérieure d'art et de design Tour-Angers-Le Mans (TALM)
- les diplômés depuis moins de cinq (5) ans d'une formation de grade master de conservation-restauration de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon (ESAA)
- les personnes dont les acquis de l'expérience en matière de restauration du patrimoine ont été validés depuis moins de cinq (5) ans dans les conditions prévues aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du Code de l'éducation.

En outre, d'autres personnes répondant à l'équivalence des qualifications requises en matière de restauration au titre des articles R. 452-10 et suivants du Code du patrimoine, peuvent être considérées comme relevant des publics visés par la clause.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion professionnelle devront impérativement relever de ces catégories.

Le volume de demi-journées de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Tranche ferme : 30 demi-journées

Tanche optionnelle n°1 : 30 demi-journées

Tanche optionnelle n°2 : 30 demi-journées

Tanche optionnelle n°3 : 30 demi-journées

Néanmoins, l'attributaire peut dépasser ce volume de demi-journées minimum s'il le souhaite.

5.3.2. Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion professionnelle

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion professionnelle, au minimum à hauteur des objectifs journaliers d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de la Mission ministérielle des achats du ministère, facilitatrice de cette clause, pour mettre en œuvre les actions d'insertion professionnelle.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

☐ 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les jours travaillés des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion professionnelle, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec la Mission ministérielle des achats.

☐ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion professionnelle dans le secteur pendant la durée du marché.

☐ 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec un néo-diplômé bénéficiant de sa propre structure. L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché.

5.3.3. Dispositifs d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

5.3.3.1 Pour l'attributaire

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion professionnelle, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par la Mission ministérielle des achats.

contact@eclauses.beta.gouv.fr

01 40 15 76 99

Dans ce cadre, la Mission ministérielle des achats a pour mission de :

- ☐ Informer l'attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- ☐ Accompagner l'attributaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale ;
- ☐ Accompagner l'attributaire dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- ☐ Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- ☐ Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

5.3.3.2 Encadrement du/des néo-diplômé(s)

Dans le cadre de la clause sociale d'insertion professionnelle, le titulaire décrit dans la rubrique « description de la mission du néo-diplômé » la ou les mission(s) qui lui seront été confiée(s).

Dans son offre, le titulaire désigne le « référent » du néo-diplômé et ses qualifications, si celui-ci est différent du mandataire. A défaut de précision, le mandataire sera réputé être le « référent » du néo-diplômé. Le « référent » accompagne le néo-diplômé dans l'exécution des missions qui lui sont confiées. Il est également le point de contact privilégié du néo-diplômé, du titulaire, du pouvoir adjudicateur et de la Mission ministérielle des achats. Le « référent » et la Mission ministérielle des achats sont en relation directe.

A tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

5.3.4. Modalités de contrôle de l'action d'insertion professionnelle

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par la Mission ministérielle des achats à deux niveaux :

- un contrôle de l'éligibilité des publics ;
- et un contrôle de la bonne exécution des demi-journées minimums de travail dédiées aux néo-diplômés.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'attributaire à la Mission ministérielle des achats de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Le titulaire est notamment tenu de transmettre en cours d'exécution à (nom de l'acheteur) :

- L'attestation de réalisation des jours minimum de mission(s) prévue(s)
- Les questionnaires de bilan croisé d'exécution du marché

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (interlocuteurs à désigner) et à la Mission ministérielle des achats à l'adresse suivante :

contact@eclauses.beta.gouv.fr

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article X du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion professionnelle. Dans ce cas, la Mission ministérielle des achats étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

5.3.5 - Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion professionnelle au bénéfice des néo-diplômés en conservation-restauration

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre de journées ou demi-journées d'insertion professionnelle à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 200 euros par demi-journée d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion professionnelle, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

5.3.6 – Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion professionnelle au bénéfice des néo-diplômés en conservation-restauration

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion professionnelle est confiée à la Mission ministérielle des achats.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel GRIST hébergé en France par la DINUM et qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application des considérations sociales d'insertion professionnelles sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

La Mission ministérielle des achats est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, la Mission ministérielle des achats met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services du ministère de la Culture. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Le ministère de la Culture s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement. Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant la Mission ministérielle des achats par email à l'adresse suivante contact@eclauses.beta.gouv.fr ou par courrier :

Ministère de la Culture
Mission ministérielle des achats
182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

Article 5.4 – Autres dispositions afférentes à l'exercice de la mission

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission conférée par le marché sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique, et sauf exclusion expresse.

Les membres de l'équipe sont tenus à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission, qui sera entendue de la manière la plus générale qui soit et les obligeront à attirer l'attention du maître d'ouvrage sur toutes les difficultés ou questions ressortant de la spécialité du titulaire quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière du marché.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU TITULAIRE

Article 6.1 – Prix des prestations

Le marché est à prix forfaitaires.

Article 6.2 – Contenu des prix

En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, il est précisé que les prix du marché sont réputés comprendre :

- les frais de déplacement
- les travaux de secrétariat
- les frais de reproduction et de diffusion des documents que le titulaire doit établir dans le cadre de sa mission
- les fournitures, les matériels et logiciels informatiques nécessaires à l'exercice de la mission

Article 6.3 – Date d'établissement des prix et variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 fixé dans l'acte d'engagement.

Les acomptes sont révisés annuellement à la date anniversaire de la notification du marché avec un coefficient de révision suivant la formule :

$$R = 0,125 + 0,875 (Im/Imo)$$

Im étant la valeur de l'index ICHT-M (Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008) au mois de révision du marché et « Imo » la valeur de cet index correspondant au mois M0 fixé dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Pendant l'exécution du marché, le maître de l'ouvrage peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire.

La décision du maître de l'ouvrage est alors notifiée au titulaire par ordre de service qui, faute de réserves exprimées dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cet ordre de service, est réputé l'avoir acceptée.

Ces modifications de prestations peuvent entraîner une modification de la rémunération et éventuellement du calendrier. Le titulaire propose alors une modification de la rémunération qui est arrêté d'un commun accord après négociation entre le maître de l'ouvrage et le titulaire.

La modification de la rémunération et ou du calendrier d'exécution, fera l'objet d'un avenant au marché.

L'article 23 du CCAG-FCS est applicable.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA MISSION, DELAIS D’EXECUTION ET PENALITES

Article 8.1 – Durée de la mission

La mission du titulaire démarre dès la notification de son marché et prend fin à l’achèvement des prestations.

L’achèvement de la mission fera l’objet d’un certificat d’achèvement établi sur la demande du titulaire par le maître d’ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 8.2 – Dépassement du délai d’exécution des études non imputable au titulaire

En cas de dépassement du délai de réalisation des études extérieures au marché et nécessaires à la poursuite de l’exécution des prestations par le titulaire, il ne sera pas alloué de rémunération complémentaire au titulaire.

Article 8.4 – Pénalités

Article 8.4.1 – Dépassement des délais d’exécution des travaux imputables au titulaire

Par dérogation à l’article 14-1 du CCAG-FCS, en cas de dépassement des délais d’exécution des travaux imputables au titulaire, ce dernier subira sur ses créances, une pénalité égale à 1/100ème (1 euro pour cent euros) du montant hors taxes de la rémunération initiale de la phase considérée par jour calendaire de retard.

Article 8.4.2 – Absence aux rendez-vous

En cas d’absence non justifiée aux rendez-vous auxquels le titulaire est dûment convoqué par le maître d’ouvrage, celui-ci subira sur ces créances une pénalité égale à 300 euros HT par absence.

Article 8.4.3 – Pénalités pour méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données personnelles

Le non-respect des dispositions de l’article 5.2 du CCAG-PI et de l’article 18 du présent CCAP seront sanctionnés par une pénalité définitive de 500 euros HT par évènement.

Article 8.4.4 – Critères d’application des pénalités

Les évènements et incidents générant les pénalités énumérées ci-dessus sont censés être imputable au titulaire ; à charge pour celui-ci d’apporter la preuve du contraire.

ARTICLE 9 – MODALITES DE RÈGLEMENT

Article 9.1 – Avances

Article 9.1.1 – Avance versée au titulaire

Sauf en cas de refus du titulaire indiqué à l’article 4 de l’acte d’engagement, le maître d’ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique et 11.1 option A du CCAG-FCS, dans les conditions définies ci-dessous.

Le taux de l’avance est fixé à 25 %.

Ce taux s’applique à un montant égal à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché ou de la tranche considérée, divisé par sa durée exprimée en mois.

Le taux de l’avance étant inférieur à 30%, aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l’avance.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 55% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

Article 9.1.2 - Avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique et 11.1 option A du CCAG-FCS.

Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du code de la commande publique.

Article 9.2 – Demande de paiements

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

Article 9.2.1 – Acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le titulaire à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable. Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique.

Article 9.2.2 – Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

Article 9.3 – Demande de paiement pour solde

Article 9.3.1 – Projet de décompte final

Après achèvement des prestations, le titulaire met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation un projet de décompte final, qui détaille :

- le forfait de rémunération
- le montant des missions complémentaires

- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage et acceptées par le titulaire
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA

Article 9.3.2 – Décompte général

Le maître d'ouvrage accepte ou modifie puis signe le projet de décompte final qui devient décompte général. Il est notifié au titulaire dans les 30 jours suivant la réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final.

En cas de non-respect des délais de notification mentionnés ci-dessus, le titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de procéder à la notification du décompte général dans un délai de 15 jours.

Sans réponse du maître d'ouvrage dans ce délai, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, révisé en fonction du dernier état des index connus, court à compter du lendemain de l'expiration du délai de 15 jours indiqué dans la mise en demeure.

Article 9.3.3 – Décompte général rendu définitif

En l'absence de modifications du projet de décompte final par le maître d'ouvrage, le décompte général signé par le maître d'ouvrage et notifié au titulaire est rendu définitif. Le délai de paiement du solde court à compter du lendemain de la notification du décompte général au titulaire.

Dans le cas où le maître d'ouvrage a notifié un décompte général modifié, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserve, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

A compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général signé par titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Si le titulaire ne transmet pas le décompte général signé dans le délai de 15 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le titulaire et devient le décompte général et définitif.

Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

Article 9.3.4 – Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le titulaire, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 46 du CCAG-FCS.

Article 9.4 – Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 10 – CONNAISSANCES ANTERIEURES / DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions des articles 35, 36 et 37 du CCAG-FCS.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Article 11.1 – Assurances du titulaire

Article 11.1.1 – Garantie de la responsabilité décennale

Sans objet

Article 11.1.2 – Garantie de la responsabilité civile générale

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le titulaire est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Pour la responsabilité civile professionnelle, les montants de garantie du contrat d'assurance souscrit seront au minimum les suivants :

- 800 000 € par sinistre dont :
 - pour les dommages corporels : 800 000 € par sinistre et 800 000 € par année d'assurance ;
 - pour les dommages matériels et immatériels : 800 000 € par sinistre et 800 000 € par année d'assurance dont 250 000 € par sinistre et 250 000 € par année d'assurance pour les dommages immatériels non consécutifs.

Article 11.2 – Stipulations communes

Le titulaire supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

La survenance d'un sinistre avant l'achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d'œuvre.

L'attestation d'assurance professionnelle du titulaire est jointe au marché. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le maître d'ouvrage transmet les attestations ou les lettres d'intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

ARTICLE 12 – NANTISSEMENT – CESSIONS DE CREANCES

Il sera remis sur demande du titulaire un certificat de cessibilité conforme à l'arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics.

ARTICLE 13 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit, après mise en demeure infructueuse en cours de marché, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou parties des prestations n'ayant pas donné satisfaction après constatations contradictoires.

ARTICLE 14 – ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, pour chaque opération, d'arrêter l'exécution des prestations du titulaire qui font l'objet du présent marché au terme de chacune des phases (parties techniques) telles qu'elles sont définies à l'article 2 du CCTP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. Elle est notifiée au titulaire avec un préavis de trois mois.

L'arrêt de l'exécution de toutes les prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d'ouvrage et le titulaire respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 16 – DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

Article 16.1 – Différends

Il est fait application des dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.

Article 16.2 – Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS avec les précisions suivantes.

Article 16.2.1 – Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 38 du CCAG-FCS et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation est fixée à 5% de la partie résiliée du marché.

Article 16.2.2 – Résiliation pour événements liés au marché

Il est fait application des dispositions de l'article 40 du CCAG-FCS.

Article 16.3 - Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, le titulaire pourra demander au maître d'ouvrage que le différend soit soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable.

ARTICLE 17 – OBLIGATION DE DISCRETION

Le titulaire et les membres de l'équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du marché.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord express préalable du maître d'ouvrage.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate du marché sans préavis, ni indemnité de la part du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Il est fait application des dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du maître d'ouvrage les données à caractère personnel nécessaires au contrôle des accès au chantier.

Les données à caractère personnel traitées sont les noms et prénoms des personnels autorisés à accéder au chantier.

Le titulaire s'engage à traiter les données uniquement pour la seule finalité énoncée ci-avant et conformément aux instructions documentées du maître d'ouvrage.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le maître d'ouvrage. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le maître d'ouvrage de cette obligation juridique avant le traitement.

Le titulaire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

Le titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le maître d'ouvrage de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le maître d'ouvrage n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du maître d'ouvrage. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement

européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le maître d'ouvrage de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement du maître d'ouvrage avant la collecte de données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le maître d'ouvrage (responsable de traitement) à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement...

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent marché.

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Au terme du présent marché, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Le titulaire met à la disposition du maître d'ouvrage la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le maître d'ouvrage ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 19 – DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 8.4	Article 14.1